Décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'établissement public A

Délibération n° 3FR/2021 du 12 mars 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messiers Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

1. Vu l'impact du rôle du délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD¹ sont disponibles depuis décembre 2016, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les lignes directrices concernant le DPD ont été adoptées par le Groupe de travail "Article 29" le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.



personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé que le secteur public.

- 2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n° [...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de l'établissement public A, établi et ayant son siège social à L- [...], et inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...] (ci-après : « l'établissement public A ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 3. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité de l'établissement public A avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
- 4. Par courrier du 17 septembre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire à l'établissement public A auquel ce dernier a répondu par courrier du 5 octobre 2018. Une visite sur place a eu lieu le 26 février 2019.
- 5. Suite à ces échanges, le chef d'enquête a établi un rapport d'audit n° [...] (ci-après : le « rapport d'audit »).
- 6. Il ressort du rapport d'audit qu'afin de vérifier la conformité de l'organisme avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête a défini onze objectifs de contrôle, à savoir :
  - 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;
  - 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD;
  - 3) S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD;
  - 4) S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
  - 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêt ;
  - 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;



- 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
- 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable du traitement et des employés ;
- 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme;
- 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable du traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.
- 7. Par courrier du 2 décembre 2019, le chef d'enquête a informé l'établissement public A qu'il n'a pas constaté de manquement à la section 4 du chapitre 4 du RGPD. Le rapport d'audit était joint audit courrier.
- 8. Par courriel du 6 octobre 2020, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte ») en indiquant qu'il n'a pas retenu de grief ou manquement à l'encontre de l'établissement public A, alors que ce dernier avait atteint les attentes fixées dans le cadre de l'enquête ou a présenté des éléments de mitigation qu'il estime suffisants par rapport aux objectifs de contrôle indiqués au point 6. de la présente. Pour ces raisons, le chef d'enquête a proposé à la formation restreinte, dans sa communication du 6 octobre 2020, la clôture du dossier.
- 9. L'affaire a été examinée par la formation restreinte au cours de sa séance du 13 novembre 2020. Conformément à l'article 10, point 2), lettre a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale, le chef d'enquête a présenté des observations orales sur l'affaire.
- 10. La formation restreinte relève que le chef d'enquête n'a pas retenu de manquement de la part de l'établissement public A aux dispositions de la section 4 du chapitre 4 du RGPD. Lors de l'examen du dossier d'enquête, la formation restreinte n'a pas non plus constaté d'autres éléments qui seraient constitutifs d'un manquement à la section 4 du chapitre 4 du RGPD.



11. Par conséquent, la formation restreinte estime qu'il y a lieu de clôturer l'affaire, conformément à l'article 10, point 2, lettre a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

de clôturer l'enquête, ouverte par délibération n°[...] du 14 septembre 2018 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de l'établissement public A, établi et ayant son siège à L- [...], et inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...], en l'absence de manquement retenu à son encontre.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 mars 2021.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

## Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

